



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 13 juillet 2012

## LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
M. le juge Cuno Tarfusser

## SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA*

Version publique expurgée

Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**  
Mme Fatou Bensouda, Procureur

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

## **GREFFE**

---

**Le Greffier et le greffier adjoint**  
Mme Silvana Arbia

**La Section de la détention**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**Autres**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

## Table des matières

|      |   |    |
|------|---|----|
| I.   | Compétence de la Cour et recevabilité de l'affaire .....  | 6  |
| A.   | Compétence de la Cour .....   | 6  |
| B.   | Recevabilité de l'affaire .....   | 7  |
| II.  | Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs des crimes décrits dans la Requête ont été commis ? .....   | 8  |
| A.   | Crimes contre l'humanité .....  | 9  |
| 1)   | Éléments contextuels des crimes contre l'humanité .....   | 10 |
| 2)   | Actes énumérés à l'article 7-1 constituant des crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique .....                        | 17 |
| B.   | Crimes de guerre .....  | 21 |
| 1)   | Éléments contextuels des crimes de guerre .....   | 23 |
| 2)   | Actes constitutifs de crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international ou en association avec celui-ci ..... | 24 |
| III. | Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda est pénalement responsable des crimes décrits dans la Requête du Procureur ?.....                     | 28 |
| IV.  | Les conditions requises pour délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda sont-elles réunies ? .....   | 35 |
| V.   | Conclusion .....  | 37 |

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative à la requête déposée en vertu de l'article 58 du Statut de Rome (« la Requête du Procureur » ou « la Requête »)<sup>1</sup>, par laquelle le Procureur<sup>2</sup> a demandé la délivrance d'un deuxième mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda.

1. Le 3 mars 2004, la situation en République démocratique du Congo (RDC), dont découle l'affaire concernant Bosco Ntaganda, a été déférée au Procureur par la RDC conformément aux articles 13-a et 14 du Statut de Rome (« le Statut »)<sup>3</sup>.
2. Le 5 juillet 2004, la situation a été assignée à la Chambre préliminaire I<sup>4</sup>.
3. Le 22 août 2006, la Chambre préliminaire I a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt<sup>5</sup>, accompagnée d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda<sup>6</sup>, considérant qu'il serait pénallement responsable, au sens soit de l'article 8-2-b-xxvi soit de l'article 8-2-e-vii du Statut, de crimes de guerre consistant à procéder à la

<sup>1</sup> *Prosecutor's Application under Article 58 with Confidential Ex Parte Annex A and Annexes 1.1 to 26.6*, 14 mai 2012, ICC-01/04-611-Conf-Exp. Une version publique a été déposée le 14 mai 2012 (ICC-01/04-611-Red), un rectificatif le 15 mai 2012 (notifié le 16 mai 2012) (ICC-01/04-611-Conf-Exp-Corr) ainsi qu'un rectificatif à la version publique le 14 mai 2012 (notifié le 15 mai 2012) (ICC-01/04-611-Red-Corr).

<sup>2</sup> Le 15 juin 2012, Mme Fatou Bensouda a pris ses fonctions de Procureur de la Cour après avoir prêté serment.

<sup>3</sup> Lettre datée du 3 mars 2004 par laquelle Joseph Kabila renvoie à la CPI la situation en RDC, jointe en annexe au document intitulé « *Prosecutor's Application for Warrants of Arrest, Article 58* », 12 janvier 2006 (notifiée le 13 janvier 2006), ICC-01/04-98-US-Exp-Anx1.

<sup>4</sup> Présidence, Décision relative à l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I, ICC-01/04-1-tFR.

<sup>5</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, 22 août 2006, ICC-01/04-02/06-1-US-Exp ; et version expurgée, 6 mars 2007, ICC-01/04-02/06-1-Red.

<sup>6</sup> Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt – corrigendum, 7 mars 2007, ICC-01/04-02/06-2-Corr-Red.

conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités.

4. Le 15 mars 2012, la situation en RDC a été réassignée à la Chambre<sup>7</sup>.

5. Le 14 mai 2012, le Procureur a déposé la Requête susmentionnée par laquelle il demandait la délivrance d'un deuxième mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda, considérant que sa responsabilité pénale individuelle serait engagée pour 1) des crimes contre l'humanité visés aux articles 7-1-a, 7-1-g et 7-1-h du Statut (meurtre, viol/esclavage sexuel et persécution pour des motifs d'ordre ethnique) ; et 2) des crimes de guerre visés aux articles 8-2-c-i, 8-2-e-i, 8-2-e-v et 8-2-e-vi du Statut (meurtre, attaques intentionnelles contre des civils, actes de pillage et viol/esclavage sexuel)<sup>8</sup>.

6. Pour statuer sur la Requête, la Chambre va examiner : i) la compétence de la Cour et la recevabilité de l'affaire ; ii) la question de savoir s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs des crimes décrits dans la Requête ont été commis ; iii) la question de savoir s'il y a des motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda est pénalement responsable des crimes décrits dans la Requête ; et iv) la question de savoir si les conditions requises pour délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda sont réunies.

---

<sup>7</sup> Présidence, *Decision on the constitution of Pre-Trial Chambers and on the assignment of the Democratic Republic of the Congo, Darfur, Sudan and Côte d'Ivoire situations*, 15 mars 2012, ICC-01/04-02/06-32.

<sup>8</sup> Requête du Procureur, p. 5.

## I. Compétence de la Cour et recevabilité de l'affaire

### A. Compétence de la Cour

7. L'article 19-1 du Statut dispose que « [l]a Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ». Ainsi, déterminer si l'affaire concernant Bosco Ntaganda relève de la compétence de la Cour est à l'évidence une condition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre<sup>9</sup>.

8. Pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour, il doit répondre aux trois conditions suivantes : i) le crime doit être l'un de ceux visés à l'article 5 du Statut (compétence *ratione materiae*) ; ii) le crime doit avoir été commis dans la délimitation temporelle précisée à l'article 11 du Statut (compétence *ratione temporis*) ; et iii) le crime doit remplir l'un ou l'autre des deux critères définis à l'article 12 du Statut, à savoir qu'il doit avoir été commis soit sur le territoire d'un État partie au Statut ou par un ressortissant de cet État, soit sur le territoire d'un État ayant déposé la déclaration prévue à l'article 12-3 du Statut ou par un ressortissant de cet état<sup>10</sup>. La Chambre fonde ses conclusions quant à ces trois conditions sur la Requête et sur les éléments de preuve ou les autres renseignements fournis par le Procureur.

9. S'agissant de la première condition, la Chambre est convaincue que les crimes que Bosco Ntaganda aurait commis constituent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre tels que définis dans le Statut. Elle relève que : le meurtre constitue un crime contre l'humanité au regard de l'article 7-1-a du

<sup>9</sup> Chambre préliminaire III, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-14, par. 11.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 12.

Statut ainsi qu'un crime de guerre au regard de l'article 8-2-c-i du Statut ; le viol et l'esclavage sexuel constituent des crimes contre l'humanité au regard de l'article 7-1-g du Statut ainsi que des crimes de guerre au regard de l'article 8-2-e-vi du Statut ; la persécution pour des motifs d'ordre ethnique constitue un crime contre l'humanité au regard de l'article 7-1-h du Statut ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile constitue un crime de guerre au regard de l'article 8-2-e-i du Statut ; et le pillage constitue un crime de guerre au regard de l'article 8-2-e-v du Statut. La Chambre est par conséquent convaincue que la première condition, relative à la compétence *ratione materiae* de la Cour, est remplie.

10. S'agissant de la deuxième condition, à savoir la compétence *ratione temporis* de la Cour, la Chambre fait observer que le Statut est entré en vigueur pour la RDC le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Par conséquent, la Requête du Procureur faisant état d'actes qui auraient été commis entre septembre 2002 et septembre 2003, la Chambre est convaincue que la deuxième condition est remplie.

11. S'agissant de la troisième condition, la Chambre est convaincue que les crimes en question ont été commis sur le territoire de la RDC et elle en conclut que la Cour peut donc exercer sa compétence *ratione loci* en vertu de l'article 12-2-a du Statut.

12. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que l'affaire concernant Bosco Ntaganda relève de la compétence de la Cour.

## B. Recevabilité de l'affaire

13. Aux termes de la deuxième phrase de l'article 19-1 du Statut, la Cour peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17

du Statut. La Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la recevabilité de l'affaire au stade actuel de la procédure<sup>11</sup>.

## **II. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs des crimes décrits dans la Requête ont été commis ?**

14. Aux termes de l'article 58-1-a du Statut, la Chambre détermine s'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour.

15. Par conséquent, la Chambre doit analyser la Requête, les annexes et le résumé des éléments de preuve présentés par le Procureur (« les pièces ») pour déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda a commis les crimes allégués<sup>12</sup>.

16. Il découle de la jurisprudence de la Cour<sup>13</sup> que l'expression « motifs raisonnables de croire » doit être interprétée d'une manière qui soit compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus (article 21-3 du Statut). Ainsi, la Chambre a pris en considération la norme fondée sur l'existence de « raisons plausibles de soupçonner », énoncée à l'article 5-1-c de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, laquelle, selon l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), « présuppose [l'existence] de faits ou renseignements propres

<sup>11</sup> Voir aussi Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, 8 mars 2011, ICC-01/09-01/11-01-tFRA, par. 12.

<sup>12</sup> La Chambre ne fait référence ci-après qu'à une partie des éléments disponibles à l'appui de ses conclusions générales.

<sup>13</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, 3 février 2010, ICC-02/05-01/09-73, par. 31 et 39. Voir aussi ICC-01/05-01/08-14, par. 24.

à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction<sup>14</sup> ». En outre, la Chambre s'est inspirée de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) s'agissant du droit fondamental à la liberté consacré par l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>15</sup>.

#### A. Crimes contre l'humanité

17. Dans sa Requête, le Procureur affirme que des crimes contre l'humanité ont été commis à différents endroits de la RDC<sup>16</sup> :

**Chef 1**  
**Meurtre constitutif de crime contre l'humanité**  
 (articles 7-1-a et 25-3-a du Statut)

[TRADUCTION] Du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 30 septembre 2003, **Bosco NTAGANDA** a, en qualité de coauteur, commis des meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité dans le district de l'Ituri, province Orientale (République démocratique du Congo), notamment le meurtre d'au moins deux cents civils résidant dans la ville de Mongbwalu et dans le village de Sayo entre le 18 et le 23 novembre 2002 et d'au moins trois cent cinquante civils résidant à Lipri, Bambu, Kobu et dans les villages avoisinants entre le 17 février 2003 et le 2 mars 2003, meurtres commis par les forces de l'UPC/FPLC, en violation de l'article 7-1-a et de l'article 25-3-a du Statut.

---

<sup>14</sup> ICC-02/05-01/09-73, par. 31 ; ICC-01/05-01/08-14, par. 24 ; CEDH, *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, arrêt du 30 août 1990, vol. 182, série A, p. 16, par. 32 ; K.-F. c. *Allemagne*, arrêt du 27 novembre 1997, Recueil 1997-VII, par. 57 ; *Labita c. Italie*, arrêt du 6 avril 2000, par. 155 ; *Berkay c. Turquie*, arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2001, par. 199 ; *O'Hara c. Royaume-Uni*, arrêt du 16 octobre 2001, par. 34.

<sup>15</sup> ICC-01/05-01/08-14, par. 24 ; voir, par exemple, CIADH, *Bamaca Velasquez c. Guatemala*, arrêt du 25 novembre 2000, série C n° 70, par. 138 à 144 ; *Loayza-Tamayo c. Pérou*, arrêt du 17 septembre 1997, série C n° 33, par. 49 à 55 ; *Gangaram Panday c. Surinam*, arrêt du 21 janvier 1994, série C n° 16, par. 46 à 51.

<sup>16</sup> Requête du Procureur, p. 12 et 13.

**Chef 4****Viol et esclavage sexuel constitutifs de crimes contre l'humanité**  
(articles 7-1-g et 25-3-a du Statut)

Du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 30 septembre 2003, **Bosco NTAGANDA** a, en qualité de coauteur, commis des actes de viols et d'esclavage sexuel constitutifs de crimes contre l'humanité dans le district de l'Ituri, province Orientale (République démocratique du Congo), dans la ville de Mongbwalu et dans le village de Sayo entre le 18 et le 23 novembre 2002 ainsi qu'à Lipri, Bambu, Kobu et dans les villages avoisinants entre le 17 février 2003 et le 2 mars 2003, actes commis par les forces de l'UPC/FPLC, en violation de l'article 7-1-g et de l'article 25-3-a du Statut.

**Chef 6****Persécutions constitutives de crime contre l'humanité**  
(articles 7-1-h et 25-3-a du Statut)

Du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 30 septembre 2003, **Bosco NTAGANDA** a, en qualité de coauteur, commis des persécutions constitutives de crime contre l'humanité à l'encontre de la population non Hema, principalement à l'encontre des Lendu, notamment dans le district de l'Ituri, province Orientale (République démocratique du Congo), dans la ville de Mongbwalu et dans le village de Sayo entre le 18 et le 23 novembre 2002 ainsi qu'à Lipri, Bambu, Kobu et dans les villages avoisinants entre le 17 février 2003 et le 2 mars 2003, persécutions commises par les forces de l'UPC/FPLC, en violation de l'article 7-1-h et de l'article 25-3-a du Statut.

1) Éléments contextuels des crimes contre l'humanité

18. Aux termes de l'article 7-1 du Statut, un acte constitue un crime contre l'humanité lorsqu'il a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. L'article 7-2-a du Statut définit une « attaque lancée contre une population civile » comme un « comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

19. La référence à une attaque généralisée ou systématique a été interprétée comme excluant de la notion de crimes contre l'humanité les actes isolés ou fortuits. À cet égard, l'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'« attaque a été menée à grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites<sup>17</sup> », tandis que l'adjectif « systématique » dénote le « caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit<sup>18</sup> ». L'existence d'une politique d'un État ou d'une organisation constitue un élément permettant de conclure à la nature systématique d'une attaque<sup>19</sup>.

#### *Attaque dirigée contre une population civile*

20. Le Procureur affirme qu'entre septembre 2002 et septembre 2003, Bosco Ntaganda a planifié et commandé de nombreuses attaques militaires coordonnées contre les Lendu et d'autres tribus non hema. Les troupes de l'Union des patriotes congolais (UPC) et des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) auraient envahi et saccagé leurs villes et villages, tuant et violant les civils sur tout le territoire de l'Ituri<sup>20</sup>. Pour démontrer ses allégations, le Procureur fait état du meurtre d'au moins 800 Lendu et d'autres civils non hema par l'UPC/FPLC à la fin de 2002 et au début de 2003 à Mongbwalu, Kilo, Kobu, Lipri, Bambu et dans les villages lendu avoisinants, et rapporte que des milliers de civils ont été blessés et que la population a été contrainte de se réfugier dans la brousse<sup>21</sup>.

21. Sur la base de l'ensemble des pièces présentées, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des dizaines de villages ont été attaqués

<sup>17</sup> ICC-01/05-01/08-14, par. 33.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Requête du Procureur, par. 9.

<sup>21</sup> Requête du Procureur, par. 11 et 49.

par l'UPC/FPLC en Ituri entre septembre 2002 et septembre 2003, entraînant le décès d'un grand nombre de civils, le déplacement forcé de plus de 140 000 personnes et la perpétration de crimes de meurtre, de viol, d'esclavage sexuel et de persécutions, comme indiqué ci-après<sup>22</sup>. Les attaques ayant entraîné la perpétration desdits crimes semblent plus précisément avoir été menées à Mongbwalu et Sayo entre le 18 et le 23 novembre 2002, et à Lipri, Bambu, Kobu et dans les villages avoisinants entre le 17 février et le 2 mars 2003<sup>23</sup>. La Chambre conclut en outre qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces attaques visaient la population civile<sup>24</sup>.

*Politique d'un État ou d'une organisation*

22. Le Procureur avance que la condition selon laquelle les crimes doivent avoir été commis en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation est remplie<sup>25</sup>. Il affirme que l'UPC/FPLC était une organisation politico-militaire sophistiquée et structurée, s'apparentant au gouvernement d'un pays, par l'intermédiaire de laquelle Bosco Ntaganda pouvait commettre des crimes contre l'humanité. Elle soutient en particulier que l'UPC/FPLC i) était une organisation bien structurée au sein de laquelle Bosco Ntaganda occupait des fonctions importantes ; ii) disposait de voies hiérarchiques structurées et efficaces ; iii) disposait des moyens techniques permettant de s'assurer que les informations et les ordres étaient effectivement

<sup>22</sup> Requête du Procureur, annexe 12.1, p. 7 à 9, par. 24 ; annexe 25.17-Corr, p. 237, annexe 25.18, p. 34 et 42 ; annexe 25.20, p. 13 ; annexe 25.21, p. 9 et 10 ; annexe 25.24, p. 3, par. 8.

<sup>23</sup> Requête du Procureur, annexe 19.1, par. 33 et 34 ; annexe 20.1, p. 5 et 6, par. 20 à 23 ; annexe 25.1, p. 24 et 32 ; annexe 25.16, p. 33 à 36 ; annexe 25.20, p. 17 à 20 ; annexe 25.25, p. 2.

<sup>24</sup> Requête du Procureur, annexe 4.1, p. 77, 96 et 97 ; annexe 5.4, p. 6 ; annexe 13.1, p. 12 et 13, par. 46 à 50 ; annexe 16.1, p. 6, par. 18 et 19 ; annexe 25.1, p. 24, par. 69 ; annexe 25.16, p. 33 ; annexe 25.17-Corr, p. 240 et 241, par. 420 ; annexe 25.18, p. 34, 38 et 40 ; annexe 25.20, p. 2, 3 et 17 à 20 ; annexe 26.1, p. 3 à 5.

<sup>25</sup> Requête du Procureur, par. 26.

communiqués tout le long de la chaîne hiérarchique ; et iv) disposait d'un système hiérarchique et d'une structure permettant de déléguer aux responsables des FPLC une partie des pouvoirs<sup>26</sup>.

23. Le Procureur affirme également que l'UPC/FPLC a été mise sur pied pour assurer la domination politique et militaire des Hema sur l'Ituri<sup>27</sup> et que, de septembre 2002 à septembre 2003, ce groupe a exécuté sa politique consistant à attaquer les Lendu et les autres populations non hema sur tout le territoire de l'Ituri<sup>28</sup>. Il affirme en particulier que l'UPC/FPLC avait affiché sans ambiguïté sa politique criminelle dans une déclaration par laquelle il a été notamment décidé de massacrer les « non-originaires » et de piller et détruire systématiquement leurs biens<sup>29</sup>. Le Procureur soutient en outre que le mode opératoire soigneusement planifié des attaques et l'ampleur de celles-ci montrent qu'il existait bien une politique visant à commettre ces crimes<sup>30</sup>.

24. La Chambre a arrêté dans ses décisions précédentes les critères suivants pour ce qui est de la condition tenant à l'existence de la politique d'un État ou d'une organisation : a) l'attaque doit avoir été soigneusement organisée selon un modèle régulier ; b) elle doit être exécutée dans la poursuite d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés ; c) elle peut être mise en place par des groupes de personnes dirigeant un territoire donné ou par toute organisation capable de commettre une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ; et d) elle ne doit pas nécessairement être définie explicitement ou officialisée (une attaque doit donc être planifiée, dirigée ou

<sup>26</sup> Requête du Procureur, par. 7 et 27 à 29.

<sup>27</sup> Requête du Procureur, par. 3 et 31.

<sup>28</sup> Requête du Procureur, par. 30.

<sup>29</sup> Requête du Procureur, par. 4 et 35.

<sup>30</sup> Requête du Procureur, par. 49 et 50.

organisée, et non constituée d'actes de violence spontanés ou isolés, pour répondre à ce critère)<sup>31</sup>.

25. Sur la base des pièces présentées, et comme exposé ci-après, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les attaques contre la population civile ont été commises en application de la politique d'une organisation.

26. Au vu des pièces présentées par le Procureur, il y a des motifs raisonnables de croire que l'UPC/FPLC était une organisation sous la conduite d'un commandement responsable et qui avait une hiérarchie bien établie au sommet de laquelle on trouvait un président, Bosco Ntaganda, en tant que commandant des opérations, le chef Kahwa en tant que ministre de la défense, Floribert Kisembo en tant que chef d'état-major, et plusieurs autres ministres et officiers<sup>32</sup>. Il y a également des motifs raisonnables de croire que l'UPC/FPLC avait les moyens de mener une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, car ce groupe avait accès à une importante quantité d'armes<sup>33</sup>, à un effectif de personnel militaire entraîné<sup>34</sup> et à des canaux de communication avec ces responsables sur le terrain<sup>35</sup>. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que l'UPC/FPLC constitue une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut.

<sup>31</sup> ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 84 à 86, renvoyant aux décisions suivantes : ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 396 et ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 81.

<sup>32</sup> Requête du Procureur, annexe 1.1, p. 46 ; annexe 3.1, p. 76 ; annexe 3.2, p. 4 ; annexe 4.2, p. 21 et 24 ; annexe 5.1, p. 32 et 33 ; annexe 8.2, p. 29 et 30 ; annexe 25.16, p. 18.

<sup>33</sup> Requête du Procureur, annexe 5.2, p. 21 ; annexe 5.7, p. 18 ; annexe 5.10, p. 31 ; annexe 5.12, p. 13 à 15 ; annexe 8.2, p. 50.

<sup>34</sup> Requête du Procureur, annexe 2.3, p. 42 à 46 ; annexe 3.2, p. 41 à 43 ; annexe 4.2, p. 44 et 45 ; annexe 5.1, p. 33 à 35 et p. 38 ; annexe 5.7, p. 18.

<sup>35</sup> Requête du Procureur, annexe 4.2, p. 30 ; annexe 5.1, p. 46 et 47 ; annexe 5.3, p. 19 ; annexe 22.1, p. 68 à 69.

27. Pour ce qui est de l'élément touchant à la politique de cette organisation, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que celle-ci défendait une politique ciblant les civils « non originaires » d'Ituri, principalement les Lendu, afin de les chasser de ce territoire<sup>36</sup>, de les éliminer<sup>37</sup>, de systématiquement piller et incendier leurs biens<sup>38</sup>, dans l'objectif ultime d'occuper le territoire et de créer un « État indépendant de l'Ituri »<sup>39</sup>.

*Caractère généralisé et systématique de l'attaque*

28. Le Procureur avance que, de septembre 2002 à septembre 2003, l'UPC/FPLC a mené des opérations militaires à grande échelle en Ituri dans le cadre de la politique d'une organisation visant à s'assurer le contrôle militaire du territoire par le meurtre, la persécution et le viol de centaines de civils<sup>40</sup>. Il affirme que du fait des attaques, au moins 800 Lendu et autres civils non hema ont été tués par l'UPC/FPLC à la fin de 2002 et au début de 2003 à Mongbwalu, Kilo, Kobu, Lipri, Bambu et dans les villages lendu avoisinants<sup>41</sup>.

29. Le Procureur affirme en outre que les opérations militaires planifiées et commandées par Bosco Ntaganda suivaient le même schéma et la même méthode, à savoir : i) les attaques visaient les villages lendu et les autres villages non hema ; ii) l'UPC/FPLC encerclait les villages ; iii) les villages étaient bombardés à l'artillerie lourde ; iv) les soldats de l'UPC/FPLC s'introduisaient

<sup>36</sup> Requête du Procureur, annexe 2.1, p. 97 ; annexe 2.4, p. 50 à 53 ; annexe 5.7, p. 18 ; annexe 5.12, p. 27 ; annexe 12.1, p. 6, par. 22 ; annexe 25.18, p. 40 et 41.

<sup>37</sup> Requête du Procureur, annexe 24.4, p. 2 et 3 ; annexe 2.2, p. 9 ; annexe 3.2, p. 19 et 20 ; annexe 25.16, p. 28 et 30 ; annexe 25.18, p. 40.

<sup>38</sup> Requête du Procureur, annexe 24.4, p. 2 et 3 ; annexe 5.3, p. 12 ; annexe 17.1, p. 11 et 12, par. 45.

<sup>39</sup> Requête du Procureur, annexe 24.4, p. 2 et 3 ; annexe 2.2, p. 8 et 9 ; annexe 5.12, p. 27 ; annexe 13.1, p. 14, par. 53.

<sup>40</sup> Requête du Procureur, par. 9 et 51.

<sup>41</sup> Requête du Procureur, par. 11 et 49.

dans les villages et tuaient au moyen d'armes légères, de machettes et de couteaux tous ceux qui étaient perçus comme des ennemis ; v) ils pillaien ensuite les villages et les incendiaient ; vi) ils enlevaient les femmes et les violaient ; et vii) ils tentaient de capturer tous les Lendu ou autres personnes non hema qui restaient et de les rassembler<sup>42</sup>.

30. Au vu des éléments produits, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'attaque contre la population civile était généralisée, comme en attestent le nombre de victimes et le nombre de personnes déplacées du fait de l'attaque, ainsi que les différents endroits pris pour cible<sup>43</sup>. En particulier, la Chambre prend en considération les actes de violence qui, à la fin de 2002 et au début de 2003, ont débouché sur le meurtre d'environ 800 civils par l'UPC/FPLC, dont au moins 200 à Mongbwalu et 350 dans 26 localités avoisinant Kobu, Lipri et Bambu<sup>44</sup>, ainsi que sur le déplacement de 60 000 personnes<sup>45</sup>.

31. De plus, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'attaque était également systématique dans la mesure où des moyens et des méthodes similaires ont été mis en œuvre par les assaillants contre les différents endroits visés : ils s'approchaient de leur cible en grand nombre, venant simultanément de différentes directions<sup>46</sup> ; ils attaquaient les villages à l'arme

<sup>42</sup> Requête du Procureur, par. 10 et 49.

<sup>43</sup> Requête du Procureur, annexe 16.1, p. 7, par. 24 ; annexe 17.1, p. 8, par. 28 et 29 et p. 11, par. 44 ; annexe 18.1, p. 6, par. 20 ; annexe 19.1, p. 6, par. 22 ; annexe 20.1, p. 6, par. 21 et 23 ; annexe 25.1, p. 24 et 25, par. 70 ; annexe 25.17-Corr, p. 240 et 241, par. 420 ; annexe 25.18, p. 40 à 42 ; annexe 25.20, p. 8, 18 et 19.

<sup>44</sup> Requête du Procureur, annexe 25.18, p. 42 ; annexe 25.1, p. 24, 25 et 32, par. 69, 70 et 102 ; annexe 25.16, p. 34 ; annexe 25.20, p. 2 et 3 ; annexe 15.1, p. 10, par. 36 ; annexe 16.1, p. 11, par. 41 ; annexe 17.1, p. 12 et 13, par. 50.

<sup>45</sup> Requête du Procureur, annexe 25.1, p. 24 et 25, par. 70.

<sup>46</sup> Requête du Procureur, annexe 4.1, p. 96 ; annexe 11.1, p. 5, par. 18 ; annexe 16.1, p. 7, par. 24 ; annexe 20.1, p. 6, par. 21 et 23 ; annexe 25.1, p. 24, par. 69 ; annexe 25.20, p. 13, 17 à 19 et par. 33, 56, 58, 59 et 63.

lourde<sup>47</sup> et pourchassaient systématiquement les habitants en usant de méthodes similaires, passant de maison en maison pour les déloger, ou les cherchant dans la brousse, et pillant et incendiant tous leurs biens<sup>48</sup>.

32. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité allégués par le Procureur dans sa Requête sont réunis.

2) Actes énumérés à l'article 7-1 constituant des crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique

33. Le Procureur allègue que Bosco Ntaganda a, en qualité de coauteur, commis des crimes contre l'humanité entre septembre 2002 et septembre 2003 sous forme de meurtres, de viols, d'esclavage sexuel et de persécutions pour motifs ethniques à l'encontre d'un grand nombre de civils – crimes visés aux articles 7-1-a, 7-1-g et 7-1-h du Statut<sup>49</sup>.

*Meurtre en tant que crime contre l'humanité (chef 1)*

34. Le Procureur soutient qu'au moins 800 Lendu et autres civils non hema auraient été tués par l'UPC/FPLC à la fin de 2002 et au début de 2003 à Mongbwalu, Kilo, Kobu, Lipri, Bambu et dans les villages lendu avoisinants<sup>50</sup>. En particulier, il est allégué qu'il y a eu des morts au cours d'une attaque militaire qui a duré six jours, telle que décrite ci-dessous, à Mongbwalu<sup>51</sup> et à Sayo<sup>52</sup>. Il est

<sup>47</sup> Requête du Procureur, annexe 12.1, p. 6, par. 22 ; annexe 14.1, p. 7, par. 22 ; annexe 16.1, p. 6 et 7, par. 19 et 22 ; annexe 25.1, p. 31 et 32, par. 101 et 102 ; annexe 25.17-Corr, p. 241, par. 420.

<sup>48</sup> Requête du Procureur, annexe 5.3, p. 22 ; annexe 12.1, p. 7 ; annexe 15.1, p. 8 et 9 ; annexe 25.1, p. 24, par. 69 ; annexe 25.18, p. 38 ; annexe 25.20, p. 19 et 20.

<sup>49</sup> Requête du Procureur, p. 12 et 13.

<sup>50</sup> Requête du Procureur, par. 11 et 49.

<sup>51</sup> Requête du Procureur, par 54, 60 à 62, 65 et 66.

<sup>52</sup> Requête du Procureur, par. 68, 70 et 71.

également allégué qu'il y a eu des morts à Lipri, Kobu, Bambu et dans les environs<sup>53</sup>, notamment au moins 47 civils non armés représentant la communauté lendu<sup>54</sup>.

35. Après une analyse minutieuse des éléments disponibles, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des meurtres ont été commis dans le cadre d'attaques, à savoir celles menées contre Mongbwalu et Sayo entre le 18 et le 23 novembre 2002, et contre Lipri, Bambu, Kobu et les villages avoisinants entre le 17 février et le 2 mars 2003.

36. En particulier, les pièces présentées révèlent que les auteurs physiques des crimes ont pris pour cible et tué des civils dans le cadre des attaques contre Mongbwalu, au moyen d'armes à feu ou, pour ceux qui n'avaient pas fui, de machettes et de lances<sup>55</sup>. Des civils auraient ensuite été massacrés à Sayo, dans l'église Mungu Samaki<sup>56</sup>. Il semble que l'UPC/FPLC ait systématiquement tué les civils en usant des mêmes méthodes à Lipri, Bambu, Kobu et dans les villages avoisinants, soit en les tuant au cours des opérations militaires, soit en les exécutant dans la brousse lors de la chasse à l'homme qui s'ensuivait<sup>57</sup>, ou après les avoir détenus<sup>58</sup>. En particulier, des civils qui ont participé à une réunion de pacification à Sangi auraient été arrêtés et massacrés à Kobu<sup>59</sup>.

<sup>53</sup> Requête du Procureur, par. 74, 81, 83, 85, 94 et 96.

<sup>54</sup> Requête du Procureur, par. 74 et 91.

<sup>55</sup> Requête du Procureur, annexe 25.1, p. 32, par. 102 ; annexe 25.16, p. 33 et 34 ; annexe 25.18, p. 38 ; annexe 25.20, p. 13, par. 33.

<sup>56</sup> Requête du Procureur, annexe 4.1, p. 75 à 79 ; annexe 25.1, p. 32, par. 102 ; annexe 25.16, p. 33 et 34 ; annexe 25.18, p. 39 et 40.

<sup>57</sup> Requête du Procureur, annexe 8.1, p. 8 ; annexe 13.1, p. 13, par. 50 et 51 ; annexe 17.1, p. 9, par. 31, 32 ; annexe 18.1, p. 8, par. 31 ; annexe 25.1, p. 24 et 25, par. 69 et 70 ; annexe 25.17-Corr, p. 240 et 241, par. 420 ; annexe 25.20, p. 2, 3 et 16 à 19.

<sup>58</sup> Requête du Procureur, annexe 4.3, p. 10 et 11 ; annexe 5.5, p. 15 ; annexe 5.13, p. 4 à 7 ; annexe 10.1, p. 9, par. 37 ; annexe 11.1, p. 7, par. 24, 25, 35 et 40 ; annexe 12.1, p. 9 et 10, par. 37

*Viol et esclavage sexuel en tant que crimes contre l'humanité (chef 4)*

37. Le Procureur affirme que de septembre 2002 à septembre 2003 des « [TRADUCTION] civiles » lendu et autres non hema ont été enlevées, systématiquement violées et soumises à d'autres formes de violence sexuelle dans le cadre de la politique suivie par l'UPC/FPLC pour prendre le contrôle de l'Ituri<sup>60</sup>.

38. Après examen des faits exposés dans les pièces présentées, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes de viol et d'esclavage sexuel ont été commis dans le cadre des attaques lancées contre différents endroits en Ituri, à savoir Mongbwalu et Sayo entre le 18 et le 23 novembre 2002 et Lipri, Bambu, Kobu et les villages avoisinants entre le 17 février et le 2 mars 2003<sup>61</sup>.

39. La Chambre constate qu'un membre de l'UPC/FPLC aurait encouragé les troupes avant l'attaque contre Mongbwalu en disant qu'elles y trouveraient beaucoup d'argent et de femmes<sup>62</sup>. Un nombre indéterminé de civils auraient également été violés entre le 18 et le 20 février 2003 au cours de l'attaque contre Kobu, Lipri, Nyangaraye et Bambu, puis pendant plusieurs jours après le 25 février 2003 dans les villages de Jitchu, Buli et leurs environs<sup>63</sup>. D'après deux

et 41 ; annexe 13.1, p. 14 et 15, par. 56 et 58 ; annexe 19.1, p. 9 et 10, par. 36 et 37 ; annexe 25.17-Corr, p. 241, par. 420.

<sup>59</sup> Requête du Procureur, annexe 5.13, p. 8 à 33 ; annexe 10.1, p. 10, par. 41 ; annexe 11.1, p. 7, par. 24, 25, 35 et 40 ; annexe 15.1, p. 10, par. 36 ; annexe 16.1, p. 11, par. 40 et 41 ; annexe 17.1, p. 12 et 13, par. 49 à 51 ; annexe 20.1, p. 9 à 11, par. 33 à 37 et 40 ; annexe 25.1, p. 24, par. 69 ; annexe 25.17-Corr, p. 241, par. 420 ; annexe 25.20, p. 18 et 19.

<sup>60</sup> Requête du Procureur, par. 100.

<sup>61</sup> Voir *supra*, par. 21, 30 et 31.

<sup>62</sup> Requête du Procureur, annexe 4.1, p. 70.

<sup>63</sup> Requête du Procureur, annexe 25.17-Corr, p. 240 et 241, par. 420.

témoins, des femmes ont été détenues et violées par les membres de l'UPC/FPLC après les attaques contre Kobu et ses environs<sup>64</sup>.

40. S'agissant de l'esclavage sexuel, les conclusions de la Chambre selon lesquelles des actes d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité ont été commis par l'UPC/FPLC sont appuyées par deux déclarations de témoins disant que des femmes ont été violées et enlevées lors des attaques contre Kobu et ses environs<sup>65</sup> ainsi que par d'autres preuves indirectes<sup>66</sup>. Ces conclusions sont toutefois sans préjudice de toute décision qui pourrait être prise à un stade ultérieur de la procédure sur le caractère suffisant des éléments justificatifs concernant le crime d'esclavage sexuel.

#### *Persécution en tant que crime contre l'humanité (chef 6)*

41. Le Procureur allègue que du fait des attaques menées par l'UPC/FPLC entre le 1<sup>er</sup> septembre 2002 et le 30 septembre 2003 dans le district de l'Ituri, la population non hema, principalement les Lendu, a été persécutée<sup>67</sup>.

42. À cet égard, la Chambre relève que le Procureur ne précise pas en l'espèce quel comportement est constitutif du crime de persécution, visé au chef 6 de sa Requête. Toutefois, la Chambre se fondera sur les comportements constitutifs de meurtre, de viol et d'esclavage sexuel, ainsi que sur les crimes de guerre, tels qu'exposés ci-dessous, commis au cours des faits expressément évoqués par le Procureur à l'appui des allégations qu'il porte à l'encontre de Bosco Ntaganda. S'agissant des crimes susmentionnés, la Chambre conclut qu'il y a des motifs

<sup>64</sup> Requête du Procureur, annexe 10.1, p. 8, 9, par. 32 à 35 ; annexe 11.1, p. 8, par. 27 et 28.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> *Ibid.*

<sup>67</sup> Voir par ex. Requête du Procureur, par. 3, 9, 10, 52, 54, 61, 62, 73, 74, 82, 83, 85 et 101.

raisonnables de croire qu'ils ont été perpétrés principalement pour des motifs ethniques<sup>68</sup>.

### 3) Conclusion

43. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les crimes de meurtre, viol, esclavage sexuel et persécution pour motifs ethniques, qui sont des crimes contre l'humanité au sens des articles 7-1-a, 7-1-g et 7-1-h du Statut, ont été commis par l'UPC/FPLC contre la population non hema à Mongbwalu et Sayo entre le 18 et le 23 novembre 2002, ainsi qu'à Lipri, Bambu, Kobu et dans les villages avoisinants entre le 17 février et le 2 mars 2003, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile et en application de la politique d'une organisation.

## B. Crimes de guerre

44. Dans sa Requête, le Procureur allègue que les crimes de guerre suivants ont été commis en différents endroits de la RDC<sup>69</sup> :

**Chef 2**  
**Meurtre constitutif de crime de guerre**  
 (articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut)

Du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 30 septembre 2003, **Bosco NTAGANDA** a, en qualité de coauteur, commis des meurtres constitutifs de crimes de guerre dans le district de l'Ituri, province Orientale (République démocratique du Congo), notamment le meurtre d'au moins deux cents civils résidant dans la ville de Mongbwalu et dans le village de Sayo entre le 18 et le 23 novembre 2002 et d'au moins trois cent cinquante civils résidant à Lipri, Bambu, Kobu et dans les villages avoisinants entre le 17 février 2003 et le 2 mars 2003, meurtres commis

<sup>68</sup> Voir par ex. Requête du Procureur, annexe 4.3, p. 11 ; annexe 10.1, p. 8, par. 32 ; annexe 11.1, p. 7 et 10, par. 25 et 35 ; annexe 15.1, p. 9, par. 35 ; annexe 17.1, p. 12, par. 49 ; annexe 18.1, p. 7, 8 et 10, par. 23, 31 et 37 ; annexe 25.16, p. 33 et 34 ; annexe 25.18, p. 38.

<sup>69</sup> Requête du Procureur, p. 12 et 13.

par les forces de l'UPC/FPLC, en violation de l'article 8-2-c-1 et de l'article 25-3-a du Statut.

### **Chef 3**

#### **Attaques dirigées contre une population civile constitutives de crime de guerre** (articles 8-2-e-i et 25-3-a du Statut)

[TRADUCTION] Du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 30 septembre 2003, **Bosco NTAGANDA** a, en qualité de coauteur, mené des attaques dirigées intentionnellement contre une population civile constitutives de crime de guerre, dans le district de l'Ituri, province Orientale, (République démocratique du Congo), notamment dans la ville de Mongbwalu et dans le village de Sayo entre le 18 et le 23 novembre 2002 ainsi qu'à Lipri, Bambu, Kobu et dans les villages avoisinants entre le 17 février 2003 et le 2 mars 2003, attaques menées par les forces de l'UPC/FPLC, en violation de l'article 8-2-e-i et de l'article 25-3-a du Statut.

### **Chef 5**

#### **Viol et esclavage sexuel constitutifs de crimes de guerre** (Article 8-2-e-vi et article 25-3-a du Statut)

Du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 30 septembre 2003, **Bosco NTAGANDA** a, en qualité de coauteur, commis des actes de viol et d'esclavage sexuel constitutifs de crimes de guerre dans le district de l'Ituri, province Orientale (République démocratique du Congo), notamment dans la ville de Mongbwalu et dans le village de Sayo entre le 18 et le 23 novembre 2002 ainsi qu'à Lipri, Bambu, Kobu et dans les villages avoisinants entre le 17 février 2003 et le 2 mars 2003, actes commis par les forces de l'UPC/FPLC, en violation de l'article 8-2-e-vi et de l'article 25-3-a du Statut.

### **Chef 7**

#### **Pillage constitutif de crime de guerre** (articles 8-2-e-v et 25-3-a du Statut)

Du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 30 septembre 2003, **Bosco NTAGANDA** a, en qualité de coauteur, commis des actes de pillage constitutifs de crimes de guerre dans le district de l'Ituri, province Orientale (République démocratique du Congo), notamment dans la ville de Mongbwalu et dans le village de Sayo entre le 18 et le 23 novembre 2002 ainsi qu'à Lipri, Bambu, Kobu et dans les villages avoisinants entre le 17 février 2003 et le 2 mars 2003, actes commis par les forces de l'UPC/FPLC, en violation de l'article 8-2-e-v et de l'article 25-3-a du Statut

1) Éléments contextuels des crimes de guerre

45. Les articles 8-2-c et 8-2-e du Statut énumèrent les crimes commis dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Conformément aux articles 8-2-d et 8-2-f, les articles 8-2-c et 8-2-e ne s'appliquent pas aux « situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ». L'article 8-2-f dispose aussi que ces conflits armés « opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux ».

46. Le Procureur soutient qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international se déroulait en Ituri au cours de la période considérée dans les charges, et s'appuie en cela sur les conclusions rendues par la Chambre de première instance I dans le jugement *Lubanga* du 14 mars 2012<sup>70</sup>.

47. Comme exposé ci-dessous, la Chambre conclut à partir des pièces produites qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments contextuels des crimes de guerre allégués dans la Requête sont réunis.

48. La Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'au cours de la période allant au moins de septembre 2002 à septembre 2003, un conflit armé prolongé atteignant une certaine intensité, au sens de l'article 8-2-f du Statut, a opposé l'UPC/FPLC, le Front nationaliste intégrationniste (FNI) et d'autres groupes armés organisés<sup>71</sup>.

---

<sup>70</sup> Requête du Procureur, par. 140.

<sup>71</sup> Voir *infra*, par. 49 et 50.

49. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'UPC/FPLC et le FNI avaient une structure hiérarchique leur permettant d'agir sous les ordres d'un commandement responsable, disposant de pouvoirs opérationnels et disciplinaires, et un niveau suffisant d'organisation interne. Elle renvoie en particulier à ses conclusions relatives à la politique d'une organisation<sup>72</sup> concernant l'existence de motifs raisonnables de croire que l'UPC/FPLC était sous la conduite d'un commandement responsable et avait une hiérarchie bien établie. Pareillement, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les autres groupes armés impliqués, notamment le FNI, étaient organisés hiérarchiquement et avaient la capacité de planifier et d'exécuter des opérations militaires<sup>73</sup>.

50. La Chambre estime également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces deux groupes ont eu recours à la violence armée avec une certaine intensité sur une période prolongée<sup>74</sup>. Ils auraient contrôlé en partie le territoire de l'Ituri, ce qui leur permettait de planifier et de mener des opérations militaires<sup>75</sup>.

- 2) Actes constitutifs de crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international ou en association avec celui-ci

51. Le Procureur allègue que Bosco Ntaganda a, en qualité de coauteur, commis des crimes de guerre entre septembre 2002 et septembre 2003 sous la forme de meurtres, d'attaques dirigées contre une population civile, d'actes de

<sup>72</sup> Voir *supra*, par. 25 et 27.

<sup>73</sup> Requête du Procureur, annexe 25.1, p. 48 à 50 ; annexe 25.16, p. 23 et 24 ; annexe 25.18, p. 21 et 22.

<sup>74</sup> Requête du Procureur, annexe 25.1, p. 9 à 15 et 52 à 63 ; annexe 25.16, p. 27 ; annexe 25.18, p. 34 à 68.

<sup>75</sup> Requête du Procureur, annexe 1.1, p. 14 et 75 ; annexe 25.16, p. 30, annexe 25.18, p. 35.

pillage, de viols et d'esclavage sexuel d'un grand nombre de civils, crimes qui sont visés aux articles 8-2-c-i, 8-2-e-i, 8-2-e-v et 8-2-e-vi du Statut<sup>76</sup>.

*Meurtre constitutif de crime de guerre (chef 2)*

52. S'agissant du meurtre en tant que crime de guerre, le Procureur affirme une fois encore qu'au moins 800 Lendu et autres civils non hema auraient été tués par l'UPC/FPLC à la fin de 2002 et au début de 2003<sup>77</sup>.

53. La Chambre reprend ses conclusions relatives au chef 1 quant à l'existence de motifs raisonnables de croire que des meurtres ont été commis, comme il a été établi plus haut<sup>78</sup>, lors des attaques menées contre Mongbwalu et Sayo entre le 18 et le 23 novembre 2002 ainsi que contre Lipri, Bambu, Kobu et les villages avoisinants entre le 17 février et le 2 mars 2003<sup>79</sup>.

*Attaques dirigées contre une population civile constitutives de crime de guerre (chef 3)*

54. Le Procureur affirme que les troupes de l'UPC/FPLC ont attaqué la population civile non hema sur tout le territoire de l'Ituri, occupant et mettant à sac des villages et des villes, tuant et violant des civils<sup>80</sup>.

55. Après examen des pièces produites par le Procureur, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les attaques menées par l'UPC/FPLC contre Mongbwalu et Sayo entre le 18 et le 23 novembre 2002, ainsi

<sup>76</sup> Requête du Procureur, p. 12 et 13.

<sup>77</sup> Requête du Procureur, par. 11 et 49. Voir aussi *supra*, par. 34.

<sup>78</sup> Voir *supra*, par. 34 à 36.

<sup>79</sup> Voir *supra*, par. 35.

<sup>80</sup> ICC-01/05-01/08-14, par. 9, 11 et 49.

que contre Kobu, Lipri, Bambu et les villages avoisinants entre le 17 février et le 2 mars 2003, avaient pour cible la population civile<sup>81</sup>.

*Viol et esclavage sexuel constitutifs de crimes de guerre (chef 5)*

56. S'agissant du viol et de l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre, le Procureur affirme une fois encore que des civiles lendu et non hema ont été enlevées, systématiquement violées et soumises à d'autres formes de violence sexuelle dans le cadre de la politique suivie par l'UPC/FPLC pour prendre le contrôle de l'Ituri<sup>82</sup>.

57. La Chambre reprend ses conclusions relatives au chef 4 quant à l'existence de motifs raisonnables de croire que des actes de viol et d'esclavage sexuel ont été commis, comme il a été établi plus haut<sup>83</sup>, à divers endroits de l' Ituri, à savoir à Mongbwalu et Sayo entre le 18 et le 23 novembre 2002, ainsi qu'à Lipri, Bambu, Kobu et dans les villages avoisinants entre le 17 février et le 2 mars 2003.

*Pillage constitutif de crime de guerre (chef 7)*

58. Le Procureur affirme que les forces de l'UPC/FPLC ont commis des crimes de guerre en pillant et incendiant systématiquement des villages non hema au cours des attaques contre Mongbwalu et Sayo entre le 18 et le 23 novembre 2002, ainsi que contre Kobu, Lipri, Bambu et les villages avoisinants entre le 17 février et le 2 mars 2003<sup>84</sup>.

<sup>81</sup> Requête du Procureur, annexe 4.1, p. 77, 96 et 97 ; annexe 5.4, p. 6 ; annexe 13.1, p. 12 et 13, par. 46 à 50 ; annexe 16.1, p. 6, par. 18 et 19 ; annexe 25.1, p. 24, par. 69 ; annexe 25.16, p. 33 ; annexe 25.17-Corr, p. 240 et 241, par. 420 ; annexe 25.18, p. 34, 38 et 40 ; annexe 25.20, p. 2, 3 et 17 à 20 ; annexe 26.1, p. 3 à 5.

<sup>82</sup> Requête du Procureur, par. 100. Voir aussi *supra*, par. 37.

<sup>83</sup> Voir *supra*, par. 37 à 40.

<sup>84</sup> Requête du Procureur, par. 10, 52, 64, 65, 68, 82, 97 et 98.

59. Après examen des pièces produites par le Procureur, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, au cours des attaques décrites dans la Requête, des actes de pillage constitutifs de crime de guerre ont été commis. Ces pièces démontrent suffisamment que le pillage constituait une partie essentielle des attaques contre les villes et villages de Mongbwalu et Sayo entre le 18 et le 23 novembre 2002, ainsi que contre Kobu, Lipri, Bambu et les villages avoisinants entre le 17 février et le 2 mars 2003, pillage qui était autorisé et appuyé par les chefs<sup>85</sup>. La Chambre relève en particulier les références explicites au butin de guerre personnel de Bosco Ntaganda<sup>86</sup>.

### 3) Conclusion

60. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les crimes allégués ont été commis dans le contexte du conflit armé qui a eu lieu en Ituri et en association avec ce conflit. Les crimes allégués d'attaque dirigée contre des civils, de meurtre, de pillage et de viol étaient étroitement liés aux hostilités en cours dans la mesure où l'existence de ce conflit a joué un rôle substantiel dans leur perpétration.

61. Au vu des pièces présentées, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des meurtres, des attaques dirigées contre une population civile, des actes de viol et d'esclavage sexuel – qui sont des crimes de guerre au sens des articles 8-2-c-i, 8-2-e-i, 8-2-e-v et 8-2-e-vi du Statut – ont été commis par l'UPC/FPLC à l'encontre de la population non hema à Mongbwalu et Sayo entre le 18 et le 23 novembre 2002, ainsi qu'à Lipri, Bambu, Kobu et les villages avoisinants entre le 17 février et le 2 mars 2003.

<sup>85</sup> Requête du Procureur, annexe 3.1, p. 28 ; annexe 4.1, p. 96 ; annexe 5.2, p. 23 et 26 à 28 ; annexe 5.11, p. 34 et 35 ; annexe 26.1, p. 3 à 5.

<sup>86</sup> Requête du Procureur, annexe 3.1, p. 26 à 28.

**III. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda est pénallement responsable des crimes décrits dans la Requête du Procureur ?**

62. Le Procureur affirme que, sans exclure l'un quelconque des modes de responsabilité applicables, Bosco Ntaganda est responsable en tant que coauteur, au sens de l'article 25-3-a, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre exposés dans la Requête<sup>87</sup>.

63. Le Procureur allègue que « [TRADUCTION] [é]tant donné que tous les crimes répertoriés ont été commis au cours des opérations militaires menées par l'UPC/FPLC, opérations dont Bosco Ntaganda était responsable en droit et en fait, [...] [il] est pénallement responsable de leur perpétration<sup>88</sup> ».

64. D'après le Procureur, Bosco Ntaganda a contribué à concevoir et à mettre en œuvre la politique de l'UPC visant à conquérir la région de l'Ituri par des moyens militaires<sup>89</sup>. Bosco Ntaganda commandait tous les secteurs et les brigades des FPLC, ainsi que toutes les opérations militaires. En outre, il recrutait des soldats, rencontrait et inspectait les troupes, inspectait les camps d'entraînement, achetait et distribuait des armes et des munitions et était en constante communication avec l'ensemble de la chaîne de commandement<sup>90</sup>.

65. En particulier, le Procureur allègue qu'au cours de l'opération menée contre Mongbwalu en novembre 2002, Bosco Ntaganda a déployé des troupes et leur a donné des instructions spécifiques en vue de mener des activités criminelles. En outre, il avait informé à l'avance les soldats des tâches qu'ils

<sup>87</sup> Requête du Procureur, p. 12 et 13 et par. 117.

<sup>88</sup> Requête du Procureur, par. 118.

<sup>89</sup> Requête du Procureur, par. 120.

<sup>90</sup> Requête du Procureur, par. 121.

devraient remplir ; il leur a dit d'attaquer Mongbwalu et de la reprendre<sup>91</sup> et a ordonné de tirer sur les habitants<sup>92</sup>.

66. Après avoir attentivement analysé les pièces présentées, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda est pénalement responsable, en tant que coauteur indirect (article 25-3-a du Statut) des crimes contre l'humanité suivants : meurtre (article 7-1-a du Statut), viol et violence sexuelle (article 7-1-g du Statut) et persécution (article 7-1-h du Statut) ; ainsi que des crimes de guerre suivants : meurtre (article 8-2-c-i du Statut), attaque dirigée contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), pillage (article 8-2-e-v du Statut) et viol et violence sexuelle (article 8-2-e-vi du Statut). La Chambre souligne que cette conclusion est sans préjudice des conclusions relatives à l'applicabilité d'un différent mode de responsabilité auxquelles la Chambre pourrait parvenir à un stade ultérieur de la procédure.

67. D'après la jurisprudence établie par la Chambre et d'autres chambres, la coaction indirecte nécessite que les éléments objectifs et subjectifs suivants soient réunis : i) un plan commun ou un accord doit lier le suspect à une ou plusieurs autres personnes ; ii) le suspect et les autres coauteurs doivent apporter une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments matériels du crime ; iii) le suspect doit exercer un contrôle commun sur l'organisation ; iv) l'organisation doit être un appareil de pouvoir organisé et hiérarchisé ; v) l'exécution des crimes doit être assurée par une obéissance quasi automatique aux ordres donnés par le suspect ; vi) le suspect doit satisfaire aux éléments subjectifs des crimes ; vii) le suspect et les autres coauteurs doivent, de manière partagée, savoir et admettre que la réalisation des éléments objectifs des

<sup>91</sup> Requête du Procureur, par. 127.

<sup>92</sup> Requête du Procureur, par. 128.

crimes résultera de la mise en œuvre du plan commun ; et viii) le suspect doit connaître les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer conjointement un contrôle sur la commission du crime par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes<sup>93</sup>. Par ailleurs, la Chambre prend acte des Éléments des crimes, qui énoncent que, pour les crimes contre l'humanité allégués, leur auteur doit savoir que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie<sup>94</sup>. Pareillement, s'agissant des crimes de guerre, l'auteur doit avoir connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé<sup>95</sup>.

68. La Chambre juge qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, s'agissant de Bosco Ntaganda, les éléments requis pour établir la coaction indirecte sont réunis.

<sup>93</sup> Chambre préliminaire III, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 350 et 351 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the Confirmation of the Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute* rendue dans l'affaire ouverte contre William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-373, par. 292 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the Confirmation of the Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute* rendue dans l'affaire ouverte contre Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohamed Hussein Ali, ICC-01/09-02/11-382-Red, par. 297. Voir aussi Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/6-01/07-717-tFRA, par. 500 à 514 et 527 à 539 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 209 à 213.

<sup>94</sup> Voir Éléments des crimes, article 7-1-a, par. 3 ; article 7-1-g-1 par. 4 ; article 7-1-g-2 par. 4 ; et article 7-1-h, par. 6.

<sup>95</sup> Voir Éléments des crimes, article 8-2-c-i-1 par. 5 ; article 8-2-e-i par. 5 ; article 8-2-e-vi-1 par. 4 ; article 8-2-e-v par. 5 ; et article 8-2-e-vi-2 par. 4.

69. Comme l'a établi la jurisprudence de la Cour, le plan commun ou l'accord ne doit pas spécifiquement viser à la commission d'un crime mais doit au moins comporter un « élément de criminalité »<sup>96</sup>.

70. La Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda et d'autres membres de haut rang de l'UPC/FPLC avaient convenu d'un plan pour occuper le territoire de l'Ituri<sup>97</sup>. Ce plan prévoyait l'expulsion d'ethnies rivales de la région<sup>98</sup>. Par ailleurs, la Chambre conclut que les crimes qui auraient été commis faisaient partie du plan commun.

71. La Chambre rappelle la jurisprudence de la Cour, selon laquelle on considère qu'un coauteur indirect apporte une contribution essentielle s'il est en mesure de faire obstacle à la perpétration du crime en n'accomplissant pas les tâches qui lui ont été attribuées<sup>99</sup>. Par ailleurs, s'agissant de la coaction indirecte, il suffit que cette contribution consiste en « l'activation des mécanismes aboutissant à l'exécution automatique des ordres qu'[il a] donnés et, donc, à la commission des crimes<sup>100</sup> ».

72. La Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda a apporté une contribution essentielle. Il a été impliqué dans la création de l'UPC<sup>101</sup>, qui a soutenu cette politique et apporté une contribution

<sup>96</sup> Chambre de première instance I, Jugement Lubanga, ICC-01/04-01/06-2842, par. 984 ; Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, par. 344 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the Confirmation of the Charges*, ICC-01/09-01/11-373, par. 301.

<sup>97</sup> Requête du Procureur, annexe 2.2, p. 10, lignes 1 à 11.

<sup>98</sup> Requête du Procureur, annexe 2.4, p. 53, ligne 23 à p. 54, ligne 6.

<sup>99</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 525.

<sup>100</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 525 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the Confirmation of the Charges*, ICC-01/09-01/11-373, par. 306.

<sup>101</sup> Requête du Procureur, annexe 8.2, p. 30, ligne 20 à p. 31, ligne 11.

essentielle au plan susmentionné. Bosco Ntaganda a joué un rôle essentiel dans l'attaque contre Mongbwalu : il a organisé la livraison d'armes et de munitions pour les attaques<sup>102</sup>, a donné lui-même des instructions aux soldats avant l'attaque<sup>103</sup>, et était personnellement à la tête d'un groupe au cours d'une des attaques<sup>104</sup>. De façon générale, il était en charge de la distribution des armes<sup>105</sup>, notamment pour l'attaque contre Kobu<sup>106</sup>. Au niveau stratégique, il était également impliqué dans la planification des opérations militaires de l'UPC/FPLC<sup>107</sup>. Ces activités, outre ses fonctions officielles au sein de l'UPC/FPLC en tant que chef d'état-major adjoint, suffisent à démontrer le caractère essentiel de sa contribution.

73. La Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, comme exposé ci-après, Bosco Ntaganda exerçait un contrôle conjoint sur l'organisation, qui consistait en un appareil de pouvoir organisé au sein duquel les ordres étaient exécutés avec une obéissance quasi automatique.

74. À cet égard, la Chambre rappelle qu'au paragraphe 26 ci-dessus, elle a établi que l'UPC/FPLC constituait une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut. En outre, comme indiqué au paragraphe 26, Bosco Ntaganda, en tant que commandant des opérations, faisait partie des dirigeants de haut rang des FPLC<sup>108</sup>. Les FPLC, en tant que branche armée, étaient très bien organisées, leur

<sup>102</sup> Requête du Procureur, annexe 5.2, p. 21, lignes 643 à 646 ; annexe 4.1, p. 73, lignes 17 à 21.

<sup>103</sup> Requête du Procureur, annexe 5.2, p. 20, ligne 596 à p. 21, ligne 611.

<sup>104</sup> Requête du Procureur, annexe 5.2, p. 17, lignes 500 à 502 ; annexe 2.3, p. 61, ligne 4 à p. 62, ligne 11 ; annexe 4.1, p. 72, ligne 10 à p. 73, ligne 5.

<sup>105</sup> Requête du Procureur, annexe 8.1, p. 67, lignes 11 à 19 ; annexe 2.3, p. 70, ligne 20 à p. 72, ligne 1.

<sup>106</sup> Requête du Procureur, annexe 5.8, p. 7, lignes 131 à 138.

<sup>107</sup> Requête du Procureur, annexe 3.2, p. 65, lignes 3 à 9, p. 66, ligne 18 à p. 67, ligne 7.

<sup>108</sup> Requête du Procureur, annexe 2.3, p. 43, 44 et 46 ; annexe 3.2, p. 64 ; annexe 4.1, p. 77 ; annexe 5.2, p. 18 ; annexe 5.8, p. 7 et 8 ; annexe 8.2, p. 26, 50 et 51.

structure reprenant celle d'une armée nationale<sup>109</sup>, avec des camps d'entraînement<sup>110</sup> et une hiérarchie stricte<sup>111</sup>. Avec d'autres membres de haut rang de l'organisation, Bosco Ntaganda gérait les territoires se trouvant sous le contrôle de l'UPC/FPLC<sup>112</sup>. Il participait au processus de décision au plus haut échelon, là où il a été décidé de lancer l'attaque et où la planification des combats a été élaborée<sup>113</sup>, et de par sa position, il exerçait un commandement sur les officiers impliqués dans l'attaque<sup>114</sup>. Par ailleurs, les pièces indiquent que Bosco Ntaganda était en contact constant avec le président de l'organisation, et que ce dernier suivait ses conseils<sup>115</sup>. L'attaque contre Mongbwalu illustre bien le contrôle qu'il exerçait sur l'organisation : il était personnellement en charge des troupes des FPLC<sup>116</sup> et a dirigé un groupe au cours de l'attaque<sup>117</sup>. Il a donné des instructions aux troupes avant l'attaque, ordonnant de chasser la population lendu<sup>118</sup> et d'attaquer Mongbwalu pour la reprendre<sup>119</sup>. En outre, lorsqu'il s'est adressé à ses troupes avant l'attaque, Bosco Ntaganda les a encouragées à piller la ville de Mongbwalu<sup>120</sup>. Il y a par ailleurs des motifs raisonnables de croire qu'en raison de leur position au sein de la stricte hiérarchie de l'organisation et de leur pouvoir, Bosco Ntaganda et les autres membres de haut rang de

<sup>109</sup> Requête du Procureur, annexe 4.2, p. 22, lignes 10 à 20 et p. 24, lignes 3 à 13.

<sup>110</sup> Requête du Procureur, annexe 3.2, p. 42, ligne 8 à p. 43, ligne 11 ; annexe 5.1 p. 38, ligne 24 à p. 39, ligne 5.

<sup>111</sup> Requête du Procureur, annexe 5.1 p. 34, ligne 23 à p. 35, ligne 23.

<sup>112</sup> Requête du Procureur, annexe 1.1, p. 47, lignes 5 à 18.

<sup>113</sup> Requête du Procureur, annexe 8.3, p. 32, ligne 13 à 21.

<sup>114</sup> Requête du Procureur, annexe 5.2, p. 18, lignes 525 et 526.

<sup>115</sup> Requête du Procureur, annexe 2.3, p. 47, lignes 14 à 23 ; annexe 8.3, p. 13, lignes 20 à 24.

<sup>116</sup> Requête du Procureur, annexe 8.3, p. 17, lignes 6 à 8.

<sup>117</sup> Requête du Procureur, annexe 5.2, p. 17, lignes 500 à 502 ; annexe 2.3, p. 61, ligne 6 à p. 62, ligne 11 ; annexe 25.16, p. 34 et 35.

<sup>118</sup> Requête du Procureur, annexe 5.2, p. 22, lignes 679 à 681.

<sup>119</sup> Requête du Procureur, annexe 5.2, p. 22, lignes 668 et 669.

<sup>120</sup> Requête du Procureur, annexe 5.2, p. 22, lignes 670 à 673 ; annexe 4.1, p. 82, lignes 5 à 9.

l'organisation pouvaient obtenir l'exécution des crimes par une obéissance quasi automatique des auteurs aux ordres donnés<sup>121</sup>.

75. Au vu des éléments présentés, la Chambre conclut aussi qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, s'agissant de Bosco Ntaganda, les éléments subjectifs des crimes allégués, tels que visés à l'article 30 du Statut, sont remplis. Il savait que l'exécution du plan commun entraînerait la perpétration des crimes allégués. Il savait en outre qu'il exerçait un contrôle commun sur l'organisation et savait que son comportement faisait partie de l'attaque généralisée et systématique. Il connaissait également les circonstances établissant l'existence d'un conflit armé.

76. Ces conclusions ressortent des circonstances factuelles générales. De par sa position au sein de l'UPC/FPLC, ses nombreuses réunions avec le président et les autres dirigeants de l'organisation, Bosco Ntaganda était pleinement au courant de ce qui se passait au sein de l'organisation. Il a personnellement pris part à l'élaboration des stratégies pour l'attaque. La Chambre renvoie au paragraphe 26 de la présente décision, dans lequel elle conclut que Bosco Ntaganda était en constante communication avec ses supérieurs et ses subordonnés, ainsi que le paragraphe 72, dans lequel elle établit en quoi la contribution de Bosco Ntaganda a été essentielle. En outre, dans les camps d'entraînement, Bosco Ntaganda a prononcé des discours dans lesquels il incitait les soldats à « [TRADUCTION] se battre contre l'ennemi » et à « [TRADUCTION] vaincre l'ennemi »<sup>122</sup>. Un témoin a indiqué que Bosco Ntaganda était en charge d'une ville où un camp a été installé, dans lequel des femmes étaient maltraitées,

<sup>121</sup> Requête du Procureur, annexe 2.3, p. 30, ligne 25 à p. 32, ligne 22 ; annexe 3.1 p. 22, lignes 19 à 22 ; annexe 3.2, p. 45, ligne 13 à p. 48, ligne 25 ; annexe 5.1, p. 46 et 47 ; annexe 5.7, p. 19, ligne 15 ; annexe 8.1, p. 10, lignes 3 à 5.

<sup>122</sup> Requête du Procureur, annexe 8.1, p. 71, ligne 17 à p. 72, ligne 5.

injuriées, menacées de mort, soumises au travail forcé et violées<sup>123</sup>. Tout cela montre qu'il partageait pleinement les objectifs de l'organisation et s'est activement employé à les atteindre. Du fait de sa place au sein de l'organisation, Bosco Ntaganda savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et connaissait les circonstances établissant l'existence d'un conflit armé.

#### **IV. Les conditions requises pour délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda sont-elles réunies ?**

77. La Chambre relève qu'aux termes de l'article 58-1 du Statut, un mandat d'arrêt peut être délivré si la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir : qu'elle comparaîtra ; ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. Pour justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt, il suffit que la Chambre établisse que l'une des conditions fixées à l'article 58-1-b du Statut est remplie.

78. La Chambre a déjà conclu que Bosco Ntaganda pouvait être pénallement responsable, au sens des alinéas a) et b) de l'article 25-3 du Statut, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre examinés plus haut dans la section II.

---

<sup>123</sup> Requête du Procureur, annexe 25.2, p. 23 et 24.

79. Dans sa Requête, le Procureur indique que les circonstances qui ont amené la Chambre préliminaire à délivrer un mandat d'arrêt le 22 août 2006 n'ont pas changé. Par conséquent, il affirme que la délivrance d'un mandat d'arrêt est nécessaire i) pour garantir que Bosco Ntaganda comparaîtra ; ii) pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ; et également iii) aux fins de l'exécution du mandat d'arrêt déjà en vigueur<sup>124</sup>.

80. La Chambre convient que l'arrestation de Bosco Ntaganda semble toujours nécessaire pour garantir qu'il comparaîtra, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête, et pour empêcher la perpétration de crimes relevant de la compétence de la Cour conformément aux sous-alinéas i) à iii) de l'article 58-1-b du Statut. La Chambre est parvenue à cette conclusion étant donné que Bosco Ntaganda, malgré les procédures pénales dont il fait l'objet en RDC et un premier mandat d'arrêt délivré à son encontre par la Cour, est toujours en fuite et que, d'après les pièces présentées<sup>125</sup>, il serait toujours impliqué dans des exactions, notamment des massacres ethniques, des meurtres, des viols et le recrutement d'enfants soldats.

81. Sur la base des éléments qui lui ont été communiqués et sans préjudice de toute décision pouvant être ultérieurement rendue en vertu de l'article 60 du Statut et de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre estime que l'arrestation de Bosco Ntaganda apparaît nécessaire au sens des sous-alinéas i), ii) et iii) de l'article 58-1-b du Statut.

---

<sup>124</sup> Requête du Procureur, par. 143.

<sup>125</sup> Requête du Procureur, annexe 26.6.

## V. Conclusion

82. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, entre septembre 2002 et la fin de septembre 2003, Bosco Ntaganda s'est rendu responsable, au sens de l'article 25-3-b du Statut, des crimes énoncés aux paragraphes 17 à 61 de la présente décision.

83. La Chambre décide donc, en application de l'article 58-1 du Statut, de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE****DÉCIDE**

que l'affaire contre Bosco Ntaganda relève de la compétence de la Cour et qu'un mandat d'arrêt apparaît nécessaire du fait de sa responsabilité au sens de l'article 25-3-a du Statut et conformément à la norme applicable, en qualité de coauteur indirect, pour les crimes contre l'humanité et crimes de guerre suivants commis dans le district de l'Ituri, dans la province Orientale de la République démocratique du Congo, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2002 et la fin de septembre 2003, tels qu'établis dans l'exposé des faits figurant aux paragraphes 17 à 61 de la présente décision :

- i) Meurtre constitutif de crime contre l'humanité (article 7-1-a du Statut) (chef 1) ;**
- ii) Viol et esclavage sexuel constitutifs de crimes contre l'humanité (article 7-1-g du Statut) (chef 4) ;**
- iii) Persécution constitutive de crime contre l'humanité (article 7-1-h du Statut) (chef 6) ;**
- iv) Meurtre constitutif d'un crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut) (chef 2) ;**
- v) Attaques dirigées contre la population civile constitutives de crime de guerre (article 8-2-e-i du Statut) (chef 3) ;**
- vi) Viol et esclavage sexuel constitutifs de crimes de guerre (article 8-2-e-vi du Statut) (chef 5) ;**
- vii) Pillage constitutif de crime de guerre (article 8-2-e-v du Statut) (chef 7) ;**

**PAR CONSÉQUENT, DÉLIVRE UN MANDAT D'ARRÊT**

à l'encontre de Bosco Ntaganda, né au Rwanda, à une date et en un lieu inconnus ;

**ORDONNE AU GREFFIER**

- 1) de préparer, en consultation et en coordination avec le Procureur, une demande de coopération adressée aux autorités compétentes de la RDC aux fins de l'arrestation de Bosco Ntaganda et de sa remise à la Cour ; cette demande devra contenir les renseignements et les pièces justificatives requis aux articles 89-1 et 91 du Statut et aux règles 176-2 et 187 du Règlement de procédure et de preuve ;
- 2) de préparer et d'adresser à tout autre État concerné toute demande supplémentaire d'arrestation et de remise qui serait nécessaire aux fins de l'arrestation de Bosco Ntaganda et de sa remise à la Cour, conformément aux articles 89 et 91 du Statut ;
- 3) de préparer et d'adresser, si les circonstances l'exigent, une demande d'arrestation provisoire conformément à l'article 92 du Statut ;
- 4) de préparer et d'adresser à tout État concerné toute demande de transit qui serait nécessaire aux fins de la remise à la Cour de Bosco Ntaganda, conformément à l'article 89-3 du Statut ;

5) de se mettre en rapport avec l'Accusation pour inviter la RDC et le Royaume des Pays-Bas à demander une dérogation à l'interdiction de voyager imposée à Bosco Ntaganda par le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de l'Union européenne, afin de permettre la remise de l'intéressé à la Cour et son entrée sur le territoire des Pays-Bas ; et

[EXPURGÉ] ; et

## **DEMANDE AU PROCUREUR**

1) de communiquer à la Chambre et au Greffier, dans la mesure où le lui permettent ses obligations de confidentialité, toutes les informations en sa possession qui permettraient d'éviter les risques que pourraient faire courir à des victimes ou à des témoins la transmission des demandes de coopération susmentionnées ; et

2) de communiquer à la Chambre et au Greffier dans la mesure où le lui permettent ses obligations de confidentialité, toutes les informations en sa possession qui faciliteraient selon lui la transmission et l'exécution des demandes de coopération susmentionnées.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**  
**Juge président**

*/signé/*

**M. le juge Hans-Peter Kaul**

*/signé/*

**M. le juge Cuno Tarfusser**

Fait le 13 juillet 2012

À La Haye (Pays-Bas)